



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

ARRAS, le 3 novembre 2016.

Bureau de la Sécurité et de la
Prévention de la Délinquance

Section des activités réglementaires de sécurité
Affaire suivie par M. Francesco PATRIGNANI
Téi : 03 21 21 20.53
Fax : 03 21 21 23 56

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Destinataires in fine

OBJET : Mise à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures.

Référence : Arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique

P.J. : - annexe I - Modèle d'affiche.
- annexe II – Notice d'information.

La lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool, facteur présent dans un accident de la route sur trois, constitue l'un des axes du plan national de sécurité routière.

Il convient dans ces circonstances d'inciter les usagers de la route à l'auto-évaluation de leur alcoolémie à la sortie des lieux festifs, notamment des débits de boissons fermant entre deux heures et sept heures.

Je vous rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel cité en référence, les débits de boissons fermant entre deux et sept heures ont l'obligation de mettre à disposition de leurs clients des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Les principaux débits de boissons concernés sont : les discothèques, les restaurants, et les débits de boissons qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture tardive définie au titre III et IV de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais.

Je vous remercie d'informer les débits de boissons concernés de votre commune des dispositions de la présente circulaire.

1/ Conditions dans lesquelles cette disposition doit être mise en œuvre :

a/ Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

b/ Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes.

Le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli déterminé dans les conditions de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

-au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;

-le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50 ;

3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux.

c/ Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être visibles et signalés par un support d'information reproduit en annexe I de la présente circulaire.

Une notice d'information est apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil. Elle est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe II de la présente circulaire. Cette notice devra en outre indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,50 gramme par litre de sang et 0,20 pour les conducteurs novices) et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

Les dispositifs sont placés à proximité de la sortie.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Il met, le cas échéant, à disposition de sa clientèle les embouts sous emballage individuel et scellé.

d/ Les dispositifs électroniques, fixes ou portatifs, doivent faire l'objet d'une vérification périodique. Les dispositifs doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune altération de leurs performances de dépistage n'apparaisse dans le temps. Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que l'environnement mécanique et climatique dans son établissement garantisse le bon fonctionnement des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

2/ Contrôle :

L'ensemble des débits de boissons du département fermant entre deux heures et sept heures feront l'objet, avant la fin de l'année 2016, d'un contrôle par les forces de l'ordre, destiné à vérifier la mise en application des mesures précitées.

Enfin, je vous informe qu'en cas de manquement à l'obligation précitée, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

3/ Actions de sécurité routière :

En matière de prévention, des actions de sensibilisation sur le thème de l'alcool (Sam le Conducteur désigné) peuvent être menées en partenariat avec la Coordination Sécurité Routière de la Préfecture du Pas-de-Calais. Vos demandes sont à envoyer, par courriel à pref-securite-routiere@pas-de-calais.gouv.fr".

En matière de répression, dans le cadre du Plan Départemental de Contrôles Routiers, de nombreux contrôles alcool/Stupéfiants sont d'ores et déjà prévus pour le quatrième trimestre 2016.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne DESPLANQUES.

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les exploitants des débits de boissons fermant entre 02H00 et 07H00
Sous-couvert des Maires du département du Pas-de-Calais.

Copie pour information :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de l'UMIH du Pas-de-Calais.
- Monsieur Daniel SCHRIEKE, représentant le Syndicat National des Discothèques et des Lieux de loisirs.
- Madame Sandrine SCHRIEKE, représentant le Syndicat National des Discothèques et des Lieux de Loisirs.
- Monsieur Jérémy LEROY, représentant le Syndicat National des Discothèques et des lieux de Loisirs.

ANNEXE I – Modèle d’affiche

Ce modèle d’affiche est téléchargeable à l’adresse internet suivante :

<http://www.affichage-obligatoire-pro.fr/affiche-soufflez-ethylo-test-gratuit.htm>



Le message est inscrit :

1. Sur un support au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d’agrandissement homothétique ;
2. Centré sur la surface sur laquelle le texte s’affiche.

ANNEXE II – Notice d'information

En complément des exigences de marquage sur les éthylotests selon les règles de certification de la marque NF ETHYLOTEST, la notice d'information contient les mentions suivantes :

1. Usage unique de l'embout ;
2. Le seuil maximal d'affichage (0,25 mg/l dans l'air expiré) correspond au seuil contraventionnel fixé à l'article R. 234-1 du code de la route (0,25 mg/l dans l'air expiré correspondent à 0,5 g/l dans le sang) ;
3. La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
4. Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
5. L'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcool inférieur au taux réel ;
6. Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
7. Au-delà de 0,25 mg/l, il est déconseillé de prendre le volant en raison des risques présentés et des sanctions encourues.

La notice est imprimée :

1. Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
2. En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

Les taux limites d'alcoolémie en vigueur sont :

- 0,50 gramme par litre de sang
- 0,20 gramme par litre de sang pour les conducteurs novices

Au-delà de ces taux il est interdit de conduire.